

## CONVENTION D'ACTIONNAIRES

concernant

**Parc éolien La Haute Borne SA**  
(la **Société**)

entre

**Services industriels de Genève (SIG)**, chemin du Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon (GE), représentés par M. Michel Balestra, Président, et M. Christian Brunier, Directeur général

et

**ennova SA (ennova)**, rue de la Place-d'Armes 3, 2000 Neuchâtel, représentée par M. Pierre Gautier, Président, et M. Jean-Luc Zanasco, Directeur

et

**Commune de Delémont (Commune de Delémont)**, Hôtel de Ville, 2800 Delémont, représentée par M. Damien Chappuis, Maire, et M. Nicolas Guenin, Chancelier communal

et

**Commune de Bourrignon (Commune de Bourrignon)**, administration communale, 2802 Develier, représentée par M. Thierry Sautebin, Maire, et M. Vincent Chételat, Secrétaire communal

Les Communes de Delémont et de Bourrignon sont ci-après dénommées individuellement la **Commune** et collectivement les **Communes**

ci-après dénommées individuellement la **Partie** et collectivement les **Parties**

\* \* \*

### Préambule

Les SIG sont un établissement autonome de droit public genevois institué par la Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG) (RSGe L 2 35). Ils ont notamment pour activités de fournir l'eau, le gaz, l'électricité et l'énergie thermique, de valoriser les déchets, de traiter les eaux usées et de mettre à disposition un réseau de fibres optiques dans le canton de Genève. Ils sont autorisés à développer leurs activités hors canton. Le capital de dotation de SIG s'élève à 100 millions de francs et est détenu en totalité par des collectivités publiques genevoises (Etat : 55% ; Ville de Genève : 30% ; autres communes du canton de Genève : 15%).

ennova est une société, détenue à 100 % par SIG, qui a notamment pour but le développement et la gestion de projets d'installations de production d'énergies renouvelables.

La Commune de Delémont et la Commune de Bourrignon sont des communes municipales au sens de la législation jurassienne.

La Société est une société anonyme de droit suisse, fondée le 19 octobre 2010, avec siège à Delémont, c/o Administration communale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont,

enregistrée au Registre du commerce du canton du Jura sous le n° CHE-116.102.374 et dont le capital-actions d'un montant de CHF 100'000.-- est composé de 1'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 100.-- chacune, entièrement libérées. La Société a été constituée en vue du développement, puis de la construction et de l'exploitation du parc éolien décrit ci-dessous.

Conscientes de l'importance de la valorisation et de l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables sur le plan du développement durable et de leur activité économique, les Communes sont intéressées par la mise en place, sur leurs territoires communaux, d'un parc éolien inclus dans le plan directeur éolien du canton du Jura, dit La Haute Borne (le **Parc Eolien**). La construction du Parc Eolien est prévue sur le territoire communal des Communes de Delémont et de Bourrignon. Ce Parc Eolien pourrait éventuellement être étendu aux communes voisines (Develier et Pleigne) en fonction de la fiche 5.06 du plan directeur.

SIG et ennova souhaitent de leur côté s'associer à ce projet en y apportant notamment leurs compétences en matière de développement de projets éoliens et des moyens financiers. Cette association repose notamment sur les principes suivants :

- i. alors que les participations de SIG et d'ennova au capital-actions de la Société sont largement majoritaires lors de la signature de la présente Convention, elles ont vocation à être transférées, jusqu'à hauteur, au maximum, de 66%, à des collectivités publiques jurassiennes, conformément à l'article 6 ;
- ii. SIG et ennova assument les risques liés au financement du développement du Parc Eolien, jusqu'au moment de l'entrée en force du plan spécial cantonal, conformément à l'article 6 ;
- iii. les prestations de développement du Parc Eolien sont effectuées par ennova.

Les Parties sont actionnaires de la Société, et, dans ce contexte, elles concluent la présente convention d'actionnaires (la **Convention**), selon les termes et conditions suivants :

## **A. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – But et convention de votes, validité**

- 1.1 La présente Convention a pour but de régir les relations entre les Parties en qualité d'actionnaires de la Société, ainsi que leurs droits et obligations dans leurs rapports entre elles à ce titre.
- 1.2 Les Parties s'engagent à prendre toutes les décisions utiles au sein de la Société, pour que celle-ci puisse développer une activité conforme à son but statutaire, dans le respect de la présente Convention.
- 1.3 Les Parties s'engagent à exercer, notamment lors de l'assemblée générale ou par leurs représentants au sein du conseil d'administration, directement ou indirectement, leurs droits de vote conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette obligation, exprimée une fois pour toutes, s'applique en toutes circonstances et à propos de chaque disposition de la présente Convention.
- 1.4 Ainsi, les Parties s'engagent à mettre en place tous les mécanismes juridiques destinés à permettre la réalisation des droits et obligations découlant de la présente Convention. Par exemple, elles feront édicter par les organes compétents de la Société les règlements nécessaires au respect de la présente Convention ; elles adapteront les statuts, si nécessaire, et dans les limites légales, en vue de transférer à l'assemblée générale les compétences qui permettront à cet organe de faire respecter la présente Convention.

- 1.5 Les clauses de la présente convention qui impliquent un engagement financier des communes (par exemple leur participation à l'augmentation du capital-actions, art. 6.9) ne lieront celles-ci qu'au moment où la dépense concernée aura été dûment décidée par l'organe communal compétent.

## **Article 2 – Caractéristiques générales de la Société**

- 2.1 La Société a son siège à Delémont. Le déplacement du siège nécessite l'accord préalable écrit unanime de tous les actionnaires.
- 2.2 Le but de la Société est celui mentionné dans ses statuts.

## **Article 3 – Confidentialité**

- 3.1 Les législations applicables en matière d'information du public, d'accès aux documents et de la protection des données personnelles sont applicables à la présente Convention. En particulier, elle sera tenue à disposition des membres du Conseil de Ville de Delémont et des participants aux assemblées communales de Bourrignon, aux fins des délibérations et décisions nécessaires relatives au Parc Eolien.
- 3.2 Les Parties et la Société s'engagent à garder strictement confidentiels les éléments suivants : (i) les informations échangées entre les Parties en relation avec la présente Convention, (ii) les informations relatives à l'une ou l'autre des Parties elle-même, ses employés, ses affaires, ainsi que toute autre information qui ne serait pas publiquement disponible et (iii) les informations en relation avec la Société, ses employés, ses affaires, ainsi que toute autre information qui ne serait pas publiquement disponible (collectivement, les **Informations Confidentielles**).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) lorsque des règles juridiques imposent la communication d'informations (notamment en lien avec la publication des états financiers des Parties), (ii) en cas de procédure judiciaire opposant les Parties à propos de la présente Convention, (iii) en cas d'audit requis par une collectivité publique, (iv) en cas de procédure de contrôle spécial au sens des art. 697a ss CO. Dans tous les cas de figure, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire, la Partie qui doit communiquer des Informations Confidentielles devant en informer immédiatement les autres Parties et indiquer que les Informations Confidentielles constituent des secrets d'affaires.

- 3.3 Chacune des Parties et la Société s'engage à prendre les mesures appropriées afin que ses employés, mandataires, ainsi que la Société respectent le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. La Société, ses employés et mandataires n'auront accès aux Informations Confidentielles qu'aux fins d'exécution du but de la Société.
- 3.4 Les engagements de chacune des Parties et de la Société découlant du présent article 3 sont valables pour toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une durée de cinq ans dès la fin de la Convention.

## **Article 4 – Capital-actions / Droit préférentiel de souscription**

- 4.1 Lors de la signature de la Convention, le capital-actions de la Société est détenu pour 55% par SIG, pour 30% par ennova, pour 10% par la Commune de Delémont et pour 5% par la Commune de Bourrignon. Par la suite, la participation de chaque actionnaire au capital-actions sera celle indiquée dans le registre des actions de la Société, sans qu'une adaptation du présent article ne soit nécessaire.

- 4.2 La propriété de la totalité de la participation d'ennova au capital-actions de la Société sera transférée à SIG, à des conditions à convenir librement entre ennova et SIG, qui n'auront pas à être communiquées aux autres Parties, préalablement à l'entrée en force du plan spécial cantonal.
- 4.3 Lors d'augmentations du capital-actions, chaque actionnaire bénéficie d'un droit préférentiel de souscription au prorata de sa participation. Si un actionnaire décide de ne pas participer à une augmentation de capital, sa participation sera diluée en conséquence.

## **B. FINANCEMENT, DEVELOPPEMENT, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

### **Article 5 – Financement de la Société pendant la phase de développement du Parc Eolien**

- 5.1 Pour la phase de développement du Parc Eolien (à savoir pour la réalisation de toutes les études, du travail administratif, etc. nécessaires jusqu'à l'entrée en force du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien), la Société est financée sur la base d'un prêt consenti par ennova à la Société (le **Prêt Développement**).
- 5.2 Le Prêt Développement ne porte pas intérêts jusqu'au 31.12.2020. A compter du 01.01.2021, il est soumis à un intérêt annuel de 2%, appliqué à la totalité du capital prêté.
- 5.3 Le Prêt Développement est postposé si la Société se trouve dans une situation de surendettement selon l'art. 725b CO.
- 5.4 Pour le surplus, le sort du Prêt Développement et de ses intérêts dépend des différents cas de figures (entrée en force ou refus du plan spécial cantonal ou autre) et est régi par les articles 6 à 8.

### **Article 6 – Entrée en force du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien**

- a. Droit d'entrée au capital-actions / d'augmentation de leurs parts pour les entités jurassiennes
- 6.1 Si le plan spécial cantonal pour le Parc Eolien entre en force, la Société doit en informer les actionnaires par écrit dans un délai de 30 jours ouvrables. Seront joints à cette communication :
- i. le décompte réel des coûts de développement (totalité des dépenses effectuées par la Société jusqu'à l'entrée en force du plan spécial cantonal) ;
  - ii. le budget de construction du Parc Eolien ; et
  - iii. la structure de financement prévue pour la construction (notamment : montants des fonds propres et des fonds étrangers) ;
- de manière à ce que les actionnaires puissent estimer au mieux les conditions (en particulier le montant) de l'augmentation de capital nécessaire à la réalisation du Parc Eolien.
- 6.2 Dès l'entrée en force du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien, les Communes sont libres de demander au canton du Jura et/ou à d'autres communes du canton du Jura (les **Entités Jurassiennes**) si elles sont intéressées à entrer au capital-actions de la Société. Préalablement à cette demande, les Parties devront convenir par écrit quelles informations elles souhaitent communiquer avec ladite demande (p.ex. montant de

l'augmentation de capital prévu, informations générales relatives au Parc Eolien, etc.), de manière à ce que les Entités Jurassiennes concernées puissent se faire une première opinion et manifester, cas échéant, un intérêt de principe.

- 6.3 Suite à cette première prise de contact, les Communes communiqueront à SIG et ennova les noms des Entités Jurassiennes qui ont fait part de leur intérêt de principe à participer au capital de la Société. Les Parties conviendront alors du contenu du dossier détaillé en rapport avec le Parc Eolien (plan financier, aspects techniques, engagements contractuels, etc.), qui sera communiqué auxdites Entités Jurassiennes afin de leur permettre de prendre une décision quant à leur participation au capital-actions de la Société et au pourcentage de capital qu'elles souhaitent acquérir.
- 6.4 Ce dossier précisera que :
- i. les Entités Jurassiennes qui souhaitent entrer au capital-actions de la Société devront lui faire parvenir, avec copie aux Parties, un engagement (**l'Engagement**) à acquérir une part du capital-actions aux conditions prévues, précisant la part du capital-actions souhaité ;
  - ii. les Engagements faits à des conditions divergentes de celles mentionnées dans le dossier ne seront pas pris en compte ;
  - iii. les Engagements doivent parvenir au plus tard à la Société dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en force du plan spécial cantonal (les Engagements parvenus après cette date ne seront pas pris en compte) ;
  - iv. la soumission d'un Engagement ne donne pas un droit à l'octroi de la part souhaitée par l'Entité Jurassienne concernée, un tel octroi devant être validé par les Parties et la part du capital-actions pouvant être octroyée dépendant du mécanisme visé à l'article 6.5 ci-dessous ;
  - v. la décision de validation ou de refus de l'entrée au capital-actions de la Société, ainsi que le pourcentage pouvant être alloué à l'Entité Jurassienne concernée sera communiquée dans un délai de 60 jours à compter du terme de la période visée au point iii. ci-dessus.
- 6.5 Les Parties examinent en commun les Engagements reçus d'Entités Jurassiennes, afin de déterminer quel pourcentage de participation au capital-actions de la Société peut être attribué à chacune, compte tenu des principes suivants :
- i. si le total des actions demandées par des Entités Jurassiennes (y compris les Communes de Delémont et Bourrignon) dépassent les 15%, SIG (qui aura préalablement acquis les parts d'ennova, conformément à l'article 4.2 ci-dessus) s'engage à diminuer sa part au capital-actions de la Société de manière à permettre aux Entités Jurassiennes d'y entrer (respectivement, d'augmenter leurs parts), étant entendu que la part de SIG au capital-actions de la Société sera au minimum de 34% ;
  - ii. compte tenu de leur engagement dans la Société et le Parc Eolien dès le début de son développement, les Communes de Delémont et Bourrignon bénéficient d'un droit préférentiel à augmenter leur part au capital-actions de la Société par rapport aux autres Entités Jurassiennes : elles sont en droit de déterminer quelle part elles souhaitent acquérir au capital-actions de la Société, dans les limites du point i. ci-dessus, même si cela a pour effet de diminuer les parts disponibles pour les autres Entités Jurassiennes en-dessous de celles initialement souhaitées par ces dernières ;
  - iii. le solde du capital-actions de la Société (disponible après déduction des parts des Communes de Delémont et Bourrignon, ainsi que de SIG, selon les points i. et ii. ci-dessus) sera attribué aux Entité Jurassiennes, si possible selon la part souhaitée par chacune. Si le solde disponible est inférieur au total des parts souhaitées par les Entités Jurassiennes, les Communes entrent en discussions avec celles-ci, afin de déterminer comment diminuer les parts attribuées à chaque

- Entité Jurassienne au mieux des souhaits de chacune. En l'absence d'accord entre les Entités Jurassiennes et sous réserve du retrait de l'une ou l'autre, la part souhaitée par chacune est diminuée au prorata, de manière à ce que le total corresponde au solde disponible. L'allocation des parts est alors communiquée aux Entités Jurassiennes ayant maintenu leur Engagement ;
- iv. Les Entités Jurassiennes concernées ont alors un délai de 90 jours à compter de cette communication pour confirmer définitivement leur Engagement (la **Confirmation**) ;
  - v. Chacune des Parties, ainsi que les Entités Jurassiennes, peuvent se retirer en tout temps du projet (à savoir, renoncer à participer à l'augmentation de capital visée à l'article 6.6) jusqu'au terme du délai visé à l'article 6.4.iii. Un retrait devra être communiqué par écrit à la Société, avec copie aux Parties. Si une des Parties décide de ne pas participer à l'augmentation de capital, sa participation sera diluée (sauf en cas d'accord écrit avec une autre Partie ou une Entité Jurassienne quant au transfert de ses actions, auquel le chapitre D. est applicable).

b. Modalités de l'entrée au capital-actions / augmentation des parts des Entités Jurassiennes

- 6.6 Les Parties conviendront d'un commun accord écrit des meilleures modalités d'entrée au capital-actions, respectivement d'augmentation des parts au capital-actions, des Entités Jurassiennes (soit par une participation à l'augmentation de capital visée au point c., par la vente d'actions de SIG, avant ou après l'augmentation de capital, etc.), notamment aux fins de limiter et simplifier les flux financiers.
- 6.7 Dans tous les cas de figure, lors de leur entrée au capital-actions (respectivement, de l'augmentation de leur part), les Entités Jurassiennes verseront à SIG un agio (l'**Agio**) correspondant à la prime du risque financier supporté par SIG au travers de son financement du développement du Parc Eolien, potentiellement perdu en cas de refus du plan spécial cantonal (cf. article 7 ci-dessous). L'Agio sera variable, en fonction des Entités Jurassiennes concernées :
- i. Les Communes de Delémont et Bourrignon sont exemptées du paiement d'un Agio pour leurs parts initiales dans la mesure où, de par leur implication dès les débuts du développement du Parc Eolien, elles ont également supporté une partie du risque y relatif. Ainsi, jusqu'à une participation 10% pour Delémont, respectivement 5% pour Bourrignon, les Communes ne paient aucun Agio. Si elles souhaitent augmenter leurs parts au-delà de ces parts initiales, elles verseront à SIG un Agio de CHF 30'000.-- par MW de puissance installée du Parc Eolien, telle qu'autorisée dans le plan spécial cantonal en force (les MW Autorisés), multiplié par le pourcentage dépassant leurs parts initiales<sup>1</sup>.
  - ii. Les communes de Pleigne et Develier, du fait qu'elles sont potentiellement des communes-hôtes (à savoir, sur le territoire desquelles une ou plusieurs éolienne[s] est/sont susceptible[s] d'être construite[s]), verseront à SIG un Agio de CHF 60'000.-- par MW Autorisé, multiplié par le pourcentage acquis au capital<sup>2</sup>.
  - iii. Toute autre Entité Jurassienne versera à SIG un Agio de CHF 120'000.-- par MW Autorisé, multiplié par le pourcentage acquis au capital<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A titre d'exemple : si la Commune de Delémont souhaite acquérir 25% du capital-actions de la Société et en partant de l'hypothèse que le Parc Eolien, tel qu'autorisé, ait une puissance installée totale de 31.05 MW (9 x 3.45 MW), Delémont devra verser à SIG l'Agio suivant : 30'000 CHF/MW \* 31.05 MW \* (25% - 10%) = CHF 139'725.--.

<sup>2</sup> A titre d'exemple : si la commune de Pleigne souhaite acquérir 4% du capital-actions de la Société et en partant de l'hypothèse que le Parc Eolien, tel qu'autorisé, ait une puissance installée totale de 31.05 MW (9 x 3.45 MW), Pleigne devra verser à SIG l'Agio suivant : 60'000 CHF/MW \* 31.05 MW \* 4% = CHF 74'520.--.

<sup>3</sup> A titre d'exemple : si une autre commune jurassienne souhaite acquérir 4% du capital-actions de la Société et en partant de l'hypothèse que le Parc Eolien, tel qu'autorisé, ait une puissance installée totale de 31.05 MW (9 x 3.45MW), elle devra verser à SIG l'Agio suivant : 120'000 CHF/MW \* 31.05 MW \* 4% = CHF 149'040.--.

- 6.8 Les Entités Jurassiennes pourront librement déterminer si elles paient l'Agio en totalité à SIG au moment de leur entrée au capital-actions (respectivement, pour Delémont et Bourrignon, au moment de l'augmentation de leur part), ou si elles souhaitent le payer de manière échelonnée, étant entendu que l'Agio devra avoir été versé en totalité à SIG au plus tard lors de la mise en service complète du Parc Eolien.
- c. Augmentation du capital-actions de la Société en lien avec la construction du Parc Eolien
- 6.9 Dans le délai qui leur paraîtra le plus adéquat à compter de l'entrée en force du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien, mais au plus tard dans les douze (12) mois à compter de cette entrée en force, les Parties procéderont (cas échéant, avec les Entités Jurassiennes entrées préalablement au capital-actions) à l'augmentation du capital-actions de la Société, afin d'apporter à celle-ci la part de fonds propres nécessaires à la construction du Parc Eolien. Elles détermineront simultanément le montant de fonds étrangers devant être apporté pour compléter ce financement.
- 6.10 Les montants qui devront être versés lors de l'augmentation de capital relative à la construction du Parc Eolien seront déterminés en application des principes suivants :
- i. le montant de l'augmentation de capital intégrera les coûts de développements du Parc Eolien financés par SIG, tels qu'arrêtés conformément à l'article 6.1 ;
  - ii. SIG, les Communes de Delémont et Bourrignon, ainsi que les Entités Jurassiennes participeront à l'augmentation de capital à la valeur nominale de celle-ci, sous réserve, cas échéant, du paiement à SIG de l'Agio prévu à l'art 6.7 point b. ci-dessus ;
  - iii. Dans les 30 jours suivant l'augmentation de son capital-actions, la Société remboursera en totalité à ennova le montant du prêt octroyé à la Société par ennova, correspondant aux coûts de développement du Parc Eolien, en capital et intérêts.
- 6.11 Les Parties, notamment les Communes ou d'autres Entités Jurassiennes, sont libres de financer leur participation à l'augmentation de capital de la manière qu'elles souhaitent (p.ex. au travers de prêts participatifs de leurs citoyens), pour autant que cela n'ait pas d'impact sur l'actionnariat ou l'exercice des droits sociaux des actionnaires au sein de la Société (p.ex. si une Commune se finance au-travers d'un prêt participatif de citoyens, elle ne doit pas transmettre d'actions ou d'autres droits sociaux auxdits citoyens, mais régler les droits et obligations relatifs au prêt participatif uniquement entre elle et ses citoyens, sans que cela n'ait d'impact sur la Société). Chaque Partie est seule responsable de la manière dont elle finance sa propre part et doit respecter toutes les obligations et conditions légales y relatives.

#### **Article 7 – Refus du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien**

- 7.1 En cas de refus définitif du plan spécial cantonal (décision de refus en force), les Parties décideront d'un commun accord si elles souhaitent liquider la Société ou laisser celle-ci subsister, mais de manière inactive. En l'absence d'accord unanime entre les Parties dans un délai de douze (12) mois à compter de la décision de refus définitif, la Société sera liquidée conformément au Code des obligations.
- 7.2 En cas de liquidation de la Société, les Parties conviendront préalablement d'un commun accord à qui attribuer les droits sur les actifs de la Société (notamment, les études) et, cas échéant, à quelles conditions. En l'absence d'accord unanime entre les Parties dans un délai de douze (12) mois à compter de la décision de refus définitif, les actifs de la Société deviendront la propriété de SIG.

## **Article 8 – Autres cas de figure**

- 8.1 Si les Parties décident, d'un accord unanime, de renoncer au Parc Eolien, les principes de l'article 7 s'appliquent par analogie. Le sort du prêt octroyé par ennova pour le développement du Parc Eolien et des intérêts y relatifs est cependant réservé et doit faire l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties. Faute d'accord, il devra être remboursé en totalité à ennova (intérêts compris) dans un délai de douze (12) mois dès l'accord de renonciation au Parc Eolien.
- 8.2 Si le plan spécial cantonal n'est pas entré en force le 31.12.2030 (et qu'il n'est pas raisonnablement attendu, à ce moment, dans un avenir proche), les Parties se réuniront dans les meilleurs délais pour déterminer quelle suite donner au projet et à la Société. Faute d'un accord unanime entre elles dans un délai de douze (12) mois à compter de l'échéance susmentionnée, les principes de l'article 7 s'appliquent par analogie. Le sort du prêt octroyé par ennova pour le développement du Parc Eolien et des intérêts y relatifs est cependant réservé et doit faire l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Parties. Faute d'accord, il devra être remboursé en totalité à ennova (intérêts compris) dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'échéance susmentionnée.
- 8.3 Si les autorités compétentes devaient attribuer le Parc Eolien à un tiers, p.ex. au terme d'un processus de mise au concours, SIG et ennova seraient intégralement dédommagées, y compris par le remboursement du prêt (intérêts compris) octroyé à la Société pour le financement du développement du Parc Eolien et le versement de la prime à laquelle SIG aurait eu droit en vertu de l'article 6.7.
- 8.4 Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les relations entre la Société et le prêteur ; la Commune de Delémont, la Commune de Bourrignon et toute autre collectivité publique jurassienne ne pourront en aucun cas être tenues de rembourser quelque montant que ce soit à la Société, à SIG, ennova ou leurs successeurs.

## **Article 9 – Règles diverses relatives à la construction, à l'exploitation du Parc Eolien et à la vente d'énergie**

- 9.1 La Société s'efforcera d'employer de préférence, directement et/ou indirectement, des entreprises locales pour la construction du Parc Eolien (notamment pour les travaux de génie civil ou relatifs aux chemins d'accès), dans le respect du droit applicable (notamment le droit des marchés publics, s'il devait trouver application).
- 9.2 Dès la mise en service du Parc Eolien, la Société octroiera aux Services industriels de Delémont (SID) le mandat d'exploitation / maintenance du Parc Eolien, comprenant, pour les éoliennes, les prestations qui ne sont pas effectuées par les fournisseurs des éoliennes, ainsi que les prestations d'exploitation / maintenance des autres parties du Parc Eolien (p.ex. accès, postes de transformation électrique).
- 9.3 Les prestations de développement du Parc Eolien (études, analyses, dépôt du plan spécial cantonal, direction des travaux, etc.) sont effectuées par ennova (même après que les actions qu'ennova détient dans la Société seront transférées à SIG).
- 9.4 L'attribution des contrats visés aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 ci-dessus devra être validée par le conseil d'administration de la Société. Les prestations visées dans ces dispositions devront faire l'objet de contrats écrits préalablement validés par les Parties et ne pourront être attribuées que si les conditions suivantes sont réalisées :



- i. Les prestataires sont au bénéfice des compétences nécessaires et offrent des prestations conformes aux règles de l'art en vigueur et ayant toutes les qualités requises ;
  - ii. Le prix est conforme au prix du marché et au business plan du Parc Eolien (il n'en dégrade pas la rentabilité) ;
  - iii. Toute loi ou réglementation applicable est respectée (notamment, les prestataires sont au bénéfice des toutes les autorisations nécessaires) ;
  - iv. Les prestations sont compatibles avec les exigences des fournisseurs des éoliennes installées dans le Parc Eolien et avec les engagements contractuels préalables de la Société.
- 9.5 La Commune Delémont, agissant par ses Services industriels (SID), ainsi que SIG, pourront obtenir qu'une ou plusieurs éolienne(s) du Parc Eolien soit(en)t sortie(s) de la RPC, pour acheter directement l'énergie correspondante, à la condition de conclure préalablement : i) entre la Commune de Delémont et SIG un accord écrit quant aux conditions de cette sortie (notamment, sur la répartition entre SID et SIG de l'énergie produite par l'/les éolienne[s] sortie[s] de la RPC) et ii) entre la Commune de Delémont et/ou SIG, d'une part, et la Société, d'autre part, un contrat écrit d'achat de l'énergie électrique, prévoyant que la Commune de Delémont et/ou SIG s'engage(nt) à acheter la totalité de l'énergie (et des garanties d'origine y relatives) produite par la/les éolienne(s) en question, pour la durée totale de la RPC et pour un prix égal à celui de la RPC dont bénéficie(nt) la/les éolienne(s).
- 9.6 A la fin de la période (prévue de 20 ans) de rétribution à l'injection de l'électricité produite par le Parc éolien, l'électricité sera reprise par les actionnaires au prorata de leur participation au capital-action de la société en tenant compte des principes suivants :
- i. Le tarif de rachat de l'électricité produite sera identique pour tous les actionnaires.
  - ii. Ce tarif devra assurer la pérennité économique de la société.
  - iii. Si un actionnaire renonce à la reprise de l'électricité produite, l'électricité sera reprise prioritairement par les autres actionnaires, le tarif de reprise demeurant identique entre tous les actionnaires. L'électricité pourra également être fournie à un tiers (non actionnaire) au minimum au même prix payé par les actionnaires.

## **C. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **Article 10 – Organes de la Société**

#### **10.1 Assemblée générale**

Les décisions suivantes de l'assemblée générale de la Société nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des actions existantes :

- i. les décisions prévues à l'article 704 CO ;
- ii. toute augmentation et/ou réduction du capital-actions de la Société, qu'il s'agisse du capital-actions ordinaire, conditionnel et/ou par marge de fluctuation (la même règle étant applicable pour l'émission, l'augmentation et/ou la réduction du capital-participation et/ou de bons de jouissance) ;
- iii. toute fusion, scission, transformation et/ou toute autre forme de restructuration de la Société ;
- iv. toute aliénation, vente et/ou toute autre disposition de l'intégralité et/ou d'une partie substantielle des actifs matériels ou immatériels (notamment les droits et les études relatifs au Parc Eolien) et/ou de l'activité de la Société.

## 10.2 Conseil d'administration

Les Parties s'engagent à élire au conseil d'administration de la Société le(s) candidat(s) présenté(s) par les autres Parties, conformément aux dispositions de la présente Convention, sauf motif légitime de refus, lequel devra être communiqué par écrit dès que possible, avec la motivation du refus.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres, répartis de manière à ce que la représentation de chaque Partie au conseil d'administration soit la plus proche possible de la part de ladite Partie au capital-actions de la Société. Les Parties décideront d'un commun accord à quel moment modifier le nombre d'administrateurs de manière à respecter au mieux cette répartition. Une Partie ne peut prétendre à désigner un membre du conseil d'administration si elle ne détient pas au minimum 10% du capital-actions. Les Entités Jurassiennes actionnaires de la Société qui détiennent des parts au capital-actions inférieures à 10% peuvent se regrouper pour atteindre ce seuil et, le cas échéant, désigner un administrateur qui les représentera communément. Cependant, quelle que soit sa participation au capital-actions (mais au minimum 34%), SIG a droit au minimum à deux membres du conseil d'administration.

Lors de la signature de la Convention, le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres. Un membre désigné par la Commune de Delémont est président pendant la phase de développement, à savoir jusqu'à l'entrée en force du plan spécial cantonal pour le Parc Eolien. Quant au vice-président, il est désigné par SIG. Si SIG et ennova sont, prises conjointement, majoritaires au terme de la phase de développement, elles désignent le président et la Commune de Delémont désigne le vice-président. Si SIG et ennova ne sont plus majoritaires, prises conjointement, le président est désigné par la Commune de Delémont et le vice-président par SIG. Si elle ne détient pas suffisamment d'actions pour nommer un administrateur, la Commune de Bourrignon peut désigner un observateur qui aura la possibilité d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par la loi et les statuts.

Le président convoque le conseil d'administration. Le conseil d'administration est valablement constitué dès que 80% des administrateurs au minimum sont présents. Les votes au sein du conseil d'administration se font à main levée et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sous réserve des décisions visées ci-dessous.

Les décisions suivantes du conseil d'administration nécessitent la majorité de 75% des voix émises (ce qui sera également inscrit dans les statuts de la Société) :

- i. adoption, modification et approbation du règlement d'organisation ;
- ii. validation des budgets et business plans ;
- iii. décision d'augmentation de capital, y compris son montant et la structure du financement ;
- iv. décision de dépôt du plan spécial cantonal, de mise à l'enquête, etc. ;
- v. décision de construction du Parc Eolien et, notamment, choix du raccordement et des machines, contrat de construction, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- vi. validation de toute demande ou contrat qui a un impact sensible sur la valeur des actions, en particulier : demande de RPC ou sortie d'une ou plusieurs éolienne(s) de la RPC et signature de contrat de vente de l'énergie électrique produite par le Parc Eolien ;

- vii. tout contrat avec un proche ou une partie liée (notamment : avec un actionnaire ou un proche de celui-ci) ;
- viii. toute décision stratégique (notamment, mais de manière non-exhaustive : *repowering* avant la fin de durée de vie des éoliennes, extension du Parc Eolien, arrêt du Parc Eolien avant la fin de durée de vie des éoliennes, démantèlement d'éoliennes, etc.)
- ix. tout engagement de la Société pour un montant  $\geq$  CHF 100'000.-- ;
- x. tout contrat qui pourrait donner des droits sociaux à un tiers (p.ex. prêt convertible, emprunt obligataire, etc.), lequel devra par ailleurs être également accepté par écrit par toutes les Parties ;
- xi. nomination d'un directeur ou d'un administrateur délégué ;
- xii. Recours et autres actes auprès de tribunaux ou autres autorités de deuxième instance.

### 10.3 Direction

La direction opérationnelle de la Société est confiée à un directeur ou à un administrateur délégué, selon décision du conseil d'administration, chargé de diriger la Société selon les directives et objectifs fixés par le conseil d'administration.

### 10.4 Pouvoirs de signature

Le conseil d'administration octroiera une signature collective aux administrateurs, avec une restriction interdisant à deux administrateurs désignés par une même Partie de signer ensemble. Chaque acte engageant la Société doit être signé par le président ou le vice-président. Le conseil d'administration pourra définir des règles plus souples en lien avec la gestion de l'opérationnel de la Société, dans le cadre d'un règlement d'organisation validé conformément à l'article 10.2.

## Article 11 – Organe de révision et principes comptables

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale. Les actionnaires souhaitent favoriser des réviseurs locaux (jurassiens), pour autant qu'ils disposent des compétences nécessaires.

Les comptes de la Société seront établis selon les principes comptables du code des obligations, sauf accord contraire unanime des Parties. La forme de révision (ordinaire ou restreinte) sera convenue d'entente entre les Parties. Un *opting out* est a priori exclu, sauf accord unanime contraire des Parties.

## Article 12 – Droit à l'information

### 12.1 Devoir d'information d'office par la Société

L'assemblée générale de la Société exigera du conseil d'administration qu'il adopte un règlement du conseil d'administration contenant notamment les obligations suivantes :

- i. La Société communiquera aux Parties ses comptes annuels dûment révisés par l'organe de révision dans un délai de 90 jours après la clôture de l'exercice annuel correspondant.
- ii. La Société informera les Parties, aussitôt que le conseil d'administration ou le directeur/administrateur délégué en aura connaissance, de (i) tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière, les résultats et/ou les affaires de la Société et/ou (ii) toute irrégularité dans le fonctionnement

de la Société à quelque niveau que ce soit, et/ou (iii) tous les sujets sensibles qui peuvent avoir un impact négatif important sur la Société.

## 12.2 Droit à l'information

Les Parties ont un droit général à l'information, qu'elles peuvent exercer en tout temps auprès du conseil d'administration de la Société. Ce droit d'information pourra porter sur l'ensemble des affaires et contrats de la Société, ainsi que sur les documents s'y rattachant.

### **Article 13 – Attribution du bénéfice / Dividende**

Le bénéfice de la Société, après affectation aux réserves légales, sera prioritairement affecté à alimenter un fonds destiné au démantèlement du Parc éolien. Le coût de démantèlement fera l'objet d'une évaluation approuvée par l'autorité compétente. Ce fonds sera alimenté conformément aux exigences de l'autorité ou, à défaut, à raison d'un vingtième du coût de démantèlement lors de chaque exercice comptable. L'alimentation annuelle du fonds de démantèlement pourra être supérieure, par décision du CA selon la majorité de 75% prévue à l'article 10.2 *in fine*, si le principe de prudence l'exige, notamment si l'on peut prévoir un bénéfice insuffisant pour les années à venir.

Pour le surplus, la Société ne reportera pas son bénéfice à nouveau, mais l'utilisera pour distribuer un dividende.

## **D. TRANSFERT D' ACTIONS**

### **Article 14 - En général**

14.1 Les Parties s'engagent à ne pas transférer les actions de la Société qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront ultérieurement, ni à les vendre, à les céder, à les mettre en gage ou à les transférer à quelque titre que ce soit, sauf en respectant les dispositions de la présente Convention.

14.2 Tout tiers qui acquiert des actions de la Société (notamment, les Entités Jurassiennes), devra adhérer à la présente Convention. Les Parties s'engagent à définir d'un commun accord écrit, préalablement à l'entrée du nouvel actionnaire, quelles dispositions de la présente Convention doivent, cas échéant, être adaptée, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionariat, avant que le nouvel actionnaire ne puisse y adhérer.

### **Article 14 bis - En cas de fusion de communes**

En cas de fusion d'une Commune partie à la présente convention avec une autre commune, voire avec plusieurs communes, la nouvelle commune issue de la fusion acquiert automatiquement tous les droits et obligations de l'ancienne Commune partie à la convention. Les autres parties à la convention ne peuvent pas s'y opposer.

### **Article 15 - Droit de préemption**

#### 15.1 En général

Les Parties bénéficient d'un droit de préemption sur l'ensemble des actions de la Société détenues ou qui seront détenues par les autres Parties. Le droit de préemption n'est cependant pas applicable en cas de vente d'actions de la Société entre communes du canton du Jura, ni entre ennova et SIG, de telles ventes devant cependant être

communiquées pour information aux autres Parties dès que les Parties concernées ont une intention ferme de les réaliser.

Dans le cas où une Partie (la **Partie Venderesse**) souhaiterait (ou serait contrainte de) vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses actions de la Société (les **Actions Offertes**) à un tiers (l'**Acquéreur Potentiel**), elle devra en aviser les autres Parties par un avis envoyé par courrier recommandé (l'**Avis de Cession**).

L'Avis de Cession devra indiquer de manière détaillée (a) l'identité et l'adresse de l'Acquéreur Potentiel (et, le cas échéant, de l'ayant-droit économique de celui-ci), (b) le nombre d'Actions Offertes avec le numéro des certificats d'actions, (c) le prix convenu et (d) les autres termes et conditions de la cession (notamment les modalités et le délai de paiement) et devra être accompagné (i) d'une confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel confirmant son engagement inconditionnel d'acquiescer les Actions Offertes aux conditions stipulées dans l'Avis de Cession ou (ii) d'une copie du contrat signé avec l'Acquéreur Potentiel, ce dernier contrat devant être conclu sous la condition suspensive que le droit de préemption du présent article 14 ne soit pas exercé.

Les Parties disposeront alors d'un délai de six mois (les Parties s'engageant à déployer leurs meilleurs efforts pour prendre leur décision dans les meilleurs délais) dès réception de l'Avis de Cession (le **Délai d'Exercice**) pour indiquer à la Partie Venderesse, par courrier recommandé, si elles exercent ou non leur droit de préemption aux mêmes conditions que celles indiquées dans l'Avis de Cession.

Si une ou plusieurs Partie(s) déclare(nt) par écrit ne pas vouloir exercer son/leur droit de préemption ou déclare(nt) vouloir l'exercer à des conditions différentes ou si elle(s) ne communique(nt) pas sa/leurs détermination(s) écrite(s) selon les modalités prévues dans les paragraphes précédents avant l'échéance du Délai d'Exercice, la/les Partie(s) concernée(s) sera/seront réputée(s) avoir renoncé à exercer son/leur droit de préemption.

Dans le cas où toutes les Parties renonceraient par écrit à exercer leur droit de préemption, la Partie Venderesse sera alors en droit de vendre les Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel au prix et selon les autres termes et conditions indiqués dans l'Avis de Cession, et ce pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de non-exercice ou de l'échéance du Délai d'Exercice, étant entendu qu'en cas de délais applicables différents pour les Parties, ce délai de trois mois commencera à compter à partir de la réception de la dernière déclaration de non-exercice ou de la dernière échéance du Délai d'Exercice. Si la cession des Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel n'est pas finalisée dans ledit délai, toute cession ou autre disposition de tout ou partie des Actions Offertes sera à nouveau soumise au droit de préemption prévu dans le présent article 15.

Si une Partie déclare exercer son droit de préemption (la **Déclaration d'exercice**) avant l'échéance du Délai d'Exercice conformément aux modalités prévues ci-dessus, la Partie concernée acquerra les Actions Offertes pour lesquelles elle aura exercé son droit de préemption au prix et selon les autres termes et conditions indiqués dans l'Avis de Cession, et ce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Déclaration d'exercice du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs Parties, chacune de ces Parties acquerra les Actions Offertes au prorata de sa participation respective au capital-actions de la Société, sauf accord contraire entre les Parties concernées. En cas de délais applicables différents pour les Parties concernées, le délai de trois mois susmentionné

commencera à compter, pour les Parties concernées, à partir de la réception de la dernière Déclaration d'exercice (valable) du droit de préemption.

La Partie Venderesse ainsi que la Société devront collaborer activement à la finalisation de la cession des Actions Offertes dans les délais applicables. Si nécessaire, la composition du conseil d'administration sera adaptée conformément à l'article 10.2.

L'exercice du droit de préemption doit porter sur l'ensemble des Actions Offertes.

#### 15.2 Conditions d'évaluation par un Expert Indépendant

L'exercice du droit de préemption sur les Actions Offertes devra avoir lieu conformément aux dispositions contenues à l'article 15.1, au prix convenu avec l'Acquéreur Potentiel.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une transaction dans laquelle la contrepartie à recevoir par la Partie Venderesse paraît disproportionnée par rapport à la valeur réelle des Actions Offertes, les Parties pourront déclarer par écrit exercer leur droit de préemption conformément à l'article 15.1 ci-dessus, sous réserve de la détermination finale du prix selon le présent article 15.2.

La Partie Venderesse et la/les Partie(s) intéressée(s) se rencontreront dans un premier temps pour fixer d'un commun accord la valeur réelle des Actions Offertes. Si aucun accord ne peut être trouvé entre ces Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la déclaration visée au paragraphe précédent, le cas échéant la date de la réception de la dernière de ces déclarations, les Parties concernées feront immédiatement procéder à une expertise par un expert indépendant des Parties (**l'Expert Indépendant**), désigné conformément à l'article 15.3 ci-dessous.

#### 15.3 Exercice du droit après la fixation du prix par l'Expert Indépendant

Dès réception du rapport de l'Expert Indépendant établissant la valeur des actions selon la procédure fixée à l'article 16, la/les Partie(s) ayant valablement déclaré souhaiter exercer son/leur droit de préemption sous réserve de la détermination finale du prix et qui entend(ent) exercer son/leur droit de préemption au prix équivalent à la valeur des actions déterminée par l'Expert Indépendant disposera/disposeront d'un délai de trente (30) jours pour adresser à la Partie Venderesse sa/leur Déclaration d'exercice. En cas de délais applicables différents pour l'une ou l'autre des Parties qui exercent leur droit de préemption, le délai de trente (30) jours commencera à courir pour toutes ces Parties à partir de la réception de la communication du prix par la dernière des Parties concernées. Si la Déclaration d'exercice n'est pas notifiée à la Partie Venderesse dans ledit délai, la Partie ayant déclaré souhaiter exercer son droit de préemption sous réserve de la détermination finale du prix sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption et la Partie Venderesse pourra céder les Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel conformément aux autres dispositions du présent article 15.

### **Article 16 – Modalités de mise en œuvre d'une expertise pour l'exercice du droit de préemption**

#### 16.1 Désignation de l'Expert Indépendant

L'Expert Indépendant chargé d'établir un rapport établissant le prix pour l'exercice du droit d'emption ou du droit de préemption sera choisi d'un commun accord par les Parties concernées. A défaut d'accord dans un délai de trente jours courant dès la formulation d'une demande dans ce sens par l'un des Parties, l'Expert Indépendant sera désigné par le Président de la Cour civile du siège de la Société. Si ce dernier n'accepte pas le

mandat relatif à la désignation de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné par un arbitre unique choisi par les parties selon les dispositions des art. 360 ss CPC, étant entendu que L'Expert Indépendant devra être indépendant des Parties, à savoir ne pas avoir de mandat pour leur compte, ni pour celui de leurs propriétaires ou sociétés filles ou sœurs. Il ne devra pas non plus avoir eu de tel mandat au cours des trois dernières années. Les Parties s'engagent à se renseigner à cet égard mutuellement et complètement.

#### 16.2 Mission de l'Expert indépendant

L'Expert Indépendant déterminera dans les meilleurs délais la valeur réelle des Actions Offertes. En vue de l'établissement de cette expertise, les Parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence en présence simultanée des deux Parties) à la suite de la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale.

La valeur réelle des actions déterminée par l'Expert Indépendant sera communiquée par écrit par l'Expert Indépendant aux Parties concernées. L'appréciation de l'Expert Indépendant déterminant la valeur réelle des actions constitue un rapport, au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile. Sa portée et son éventuelle contestation sont régies par cette disposition.

#### 16.3 Répartition des frais

Les frais de l'Expert Indépendant seront partagés en parts égales entre les Parties concernées par l'évaluation du prix par un Expert Indépendant.

### **Article 17 – Dispositions générales relatives aux restrictions de transférabilité des actions**

#### 17.1 Autres restrictions de transférabilité des actions

Chaque Partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou d'une quelconque autre manière créer une sûreté sur tout ou partie de ses actions, sauf accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties s'engagent à ne vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, ou mettre en gage tout ou partie de leurs actions à un tiers qu'à la condition que ce tiers prenne les engagements ressortant du présent chapitre D. L'acceptation par ce tiers de ces conditions devra reprendre expressément les conditions du chapitre D et être mentionnée dans la confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel et dans le contrat d'acquisition.

Le droit de préemption prévu à l'article 15 s'applique également en cas de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme que ce soit (p.ex. transformation de la forme juridique de SIG ou des services industriels d'une Entité Jurassienne avec transfert d'actifs à une nouvelle entité ayant d'autres ayants-droits économiques). Dans cette éventualité, le prix déterminant sera un prix correspondant à la valeur réelle des actions de la Société, tel que fixé par un Expert Indépendant, conformément aux dispositions pertinentes des articles 15 et 16.

#### 17.2 Droit d'emption en cas de non-respect du chapitre D.

Pour le cas où une Partie entreprendrait des démarches en vue de transférer ou mettre en gage tout ou partie de ses actions sans respecter les mécanismes et obligations

prévues par le présent chapitre D., les autres Parties bénéficieront d'un droit d'emption sur la totalité des actions concernées, à un prix correspondant à la valeur réelle des actions, telle que fixée, cas échéant, par un Expert Indépendant selon les procédures susmentionnées, diminué d'une décote de 25% à titre de pénalité. En cas d'exercice du droit d'emption par plusieurs Parties, chacune de ces Parties acquerra les actions au prorata de sa participation au capital-actions de la Société, sauf accord contraire entre elles.

#### **Article 18 – Nouvel actionnaire**

L'admission de tout nouvel actionnaire dans la Société entraîne la signature par les Parties et par le nouvel actionnaire d'un avenant par lequel le nouvel actionnaire adhère sans réserve à la présente Convention. Les Parties devront préalablement se mettre d'accord par écrit si la convention d'actionnaires peut être signée telle quelle par le nouvel actionnaire ou si elle doit être adaptée et, cas échéant, selon quelles conditions. Toute modification de la présente Convention et/ou toute signature d'une convention d'actionnaires en rapport avec la Société à laquelle au moins une des Parties sera partie, devra être préalablement approuvée par écrit par toutes les Parties.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une Commune partie à la présente convention fusionne avec une autre commune, voire avec plusieurs communes. Dans ce cas, la nouvelle commune issue de la fusion acquiert automatiquement la qualité de nouvelle actionnaire.

### **E. SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION A LA CONVENTION**

#### **Article 19 – Action en exécution**

La Partie qui se prévaut d'un droit que lui confère la présente Convention peut agir devant le juge aux fins de le faire respecter. Elle pourra en particulier obtenir du juge qu'il condamne la Partie défenderesse à accomplir un acte que la Convention lui impose (par exemple un vote dans un sens donné, lors de l'assemblée générale).

#### **Article 20 – Responsabilité des Parties**

En conformité et dans les limites de la loi, chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie par elle-même ou par ses auxiliaires en cas de non-respect de la présente Convention. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.

#### **Article 21 – Indépendance des sanctions**

Les actions en exécution (article 19) et en dommages et intérêts (article 20) sont indépendantes les unes des autres et peuvent être cumulées.

### **F. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22 – Entrée en vigueur et durée de la Convention / Annulation de la convention antérieure**



- 22.1 La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et restera valable et obligatoire pour les Parties et la Société aussi longtemps qu'au moins deux Parties (ou leurs successeurs) détiendront des actions de la Société.
- 22.2 La présente Convention entraîne la résiliation et remplace la convention d'actionnaires du 30.09.2010 entre SIG, la Commune de Delémont, la Commune de Bourrignon et ennova SA (en substitution de RENInvest SA, qui en était la signataire initiale).
- 22.3 Si l'une ou l'autre des Parties cède l'ensemble de ses actions en conformité avec les dispositions de la présente Convention, celle-ci prendra fin (sous réserve des engagements qui subsisteront expressément à son égard, notamment en matière de confidentialité) à l'égard de cette Partie. La Convention restera en vigueur entre les autres Parties. Si toutes les Parties (ou leurs successeurs), cèdent simultanément la totalité de leurs actions, la Convention sera caduque d'office au moment du transfert d'actions.
- 22.4 La présente Convention prendra fin automatiquement, nonobstant ce qui précède, en cas de liquidation de la Société, cette résiliation prenant effet au moment de l'achèvement de cette liquidation. Sont réservées les dispositions en matière de confidentialité.
- 22.5 Si la Société est mise au bénéfice d'un concordat qui lui permet de poursuivre son activité, la présente Convention reste en vigueur.

### **Article 23 – Amendements à la Convention**

Tout avenant ou amendement à la présente Convention n'est valable qu'en la forme écrite et doit être muni des signatures autorisées des Parties.

### **Article 24 – Notifications**

Toutes les notifications, demandes et autres communications en relation avec la présente Convention devront être faites aux adresses suivantes ou, le cas échéant, à toutes autres personnes et/ou adresses communiquées ultérieurement en conformité avec le présent article :

Pour SIG : Services industriels de Genève  
A l'att. de Transition énergétique  
Chemin du Château-Bloch 2  
CH-1219 Le Lignon  
E-mail : gille.garazi@sig-ge.ch

Pour ennova : ennova SA  
A l'att. de la Direction  
Rue de la Place-d'Armes 3  
2000 Neuchâtel  
E-mail : jean-luc.zanasco@sig-ge.ch

Pour la Commune de Delémont : Commune de Delémont  
A l'att. du Conseil communal  
Hôtel de Ville  
CH-2800 Delémont  
E-mail : chancellerie@delemont.ch

Pour la Commune de Bourrignon : Commune de Bourrignon  
A l'att. du Conseil communal  
Administration communale  
Rue de l'Eglise 8  
Case postale 102  
2802 Develier  
E-mail : bourrignon@develier.ch

Il incombe à l'expéditeur du message de choisir le moyen de communication qui lui permettra de prouver l'envoi du message.

## **Article 25 – Divers**

### 25.1 Intégralité de la Convention

La présente Convention contient tous les termes et conditions convenus entre l'ensemble les Parties en relation avec l'objet de la présente Convention et remplace tous accords, négociations, correspondances, engagements et communications antérieures entre l'ensemble les Parties, écrits ou oraux, en relation avec l'objet de la présente Convention.

### 25.2 Division

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle ou non exécutable pour quelque raison que ce soit, cette circonstance n'entraînera pas la nullité ou l'inexécutabilité de l'ensemble de la Convention. La clause nulle ou non exécutable sera adaptée en une clause valable et exécutable la plus conforme possible à l'intention des Parties.

### 25.3 Non-renonciation

Si l'une des Parties renonce à faire valoir un droit découlant de la présente Convention ou à invoquer une violation de la présente Convention, cette ou ces renonciation(s) ne pourront pas être interprétées comme des renonciations à faire valoir un droit identique ultérieurement ni à invoquer une violation antérieure ou postérieure de la présente Convention. De telles renonciations n'affecteront d'aucune manière la validité de la présente Convention.

### 25.4 Non-cessibilité

Aucune des Parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par la présente Convention sans l'accord préalable écrit des autres Parties. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.

### 25.5 Frais et dépens

Chaque Partie prendra à sa charge ses propres frais et dépens relatifs à la négociation de la présente Convention.

## **Article 26 – Droit applicable et for**

### 26.1 Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit suisse.

26.2 For

Tout litige en lien avec la présente Convention sera soumis exclusivement aux tribunaux ordinaires du siège de la Partie défenderesse, sous réserve de la procédure en désignation d'un Expert Indépendant (article 16.1). Sont également réservés le recours auprès du Tribunal fédéral et/ou les compétences impératives des autorités administratives.

26.3 Conciliation

Avant de saisir les Tribunaux, les Parties tenteront une conciliation extrajudiciaire. L'absence de démarches dans ce sens ou leur insuffisance ne constituera toutefois pas un motif d'irrecevabilité ou de rejet de la demande judiciaire.

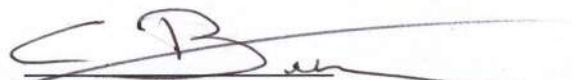
\* \* \*

Ainsi fait en quatre exemplaires originaux,

**Services industriels de Genève**, à Genève, le 23.5.2023



Michel Balestra  
Président



Christian Brunier  
Directeur général

**ennova SA**, à Genève, le 16.05.2023



Pierre Gautier  
Président

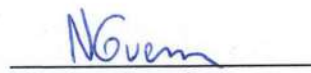


Jean-Luc Zanasco  
Directeur

**Commune de Delémont**, à Delémont, le 25 mai 2023



Damien Chappuis  
Maire



Nicolas Guenin  
Chancelier communal

**Commune de Bourrignon**, à Bourrignon, le 30 mai 2023



Thierry Sautebin  
Maire



Vincent Chételat  
Secrétaire communal